



GEMENG  
PARC HOUSEN

# AVIS

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

## L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS MENTALEMENT HANDICAPÉS (APEMH ASBL)

a introduit une demande de modification non-substantielle des conditions de l'autorisation 3/20/0269 concernant la modification du délai de mise en exploitation d'une cuisine professionnelle et de certaines modifications des ateliers à Hosingen, 10, Parc.  
(Dossier : 3/24/0054)

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 3 avril 2024

Le Bourgmestre



Le Secrétaire,